



Régie Sauze Super-Sauze Vallée de l'Ubaye

STATUTS

Statuts adoptés par délibération N°2017/15 du Conseil Communautaire du 10/01/2017

SOMMAIRE

TITRE I – DENOMINATION, NATURE JURIDIQUE, DUREE ET SIEGE

Article 1 : Dénomination

Article 2 : Nature juridique de la régie

Article 3 : Durée

Article 4 : Siège Social

TITRE II – OBJET

Article 5 : Objet

TITRE III – ORGANES DE LA REGIE

Article 6 : Composition des organes de la régie

Article 7 : Conseil d'exploitation

7.1 Composition du conseil d'exploitation

7.2 Durée du mandat

7.3 Incompatibilité

7.4 Démission et déchéance

7.5 Vacance

7.6 Gratuité des fonctions

Article 8 Président et Vice Président du conseil d'exploitation

Article 9 Directeur

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 10 : Attributions du président de la Communauté de Communes

Article 11 : Attribution du conseil Communautaire

Article 12 : Attributions et fonctionnement du Conseil d'exploitation

12.1 Compétence du conseil d'exploitation

12.2 Réunions du conseil d'exploitation

12.3 Organisation des séances

12.4 Quorum

12.5 Adoption des délibérations

Article 13 : Président du conseil d'exploitation

Article 14 : Directeur

TITRE V – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

Article 15 : Régime financier

Article 16 : Budget

- 16.1 Principes généraux
- 16.2 Section d'exploitation
- 16.3 Section d'investissement
- 16.4 Engagement des crédits et des dépenses
- 16.5 Affectation du résultat

Article 17 : Compte de fin d'exercice

- 17.1 Inventaire
- 17.2 Compte financier
- 17.3 Relevé provisoire des résultats de l'exploitation

Article 18 : Comptable

Article 19 : Modification des statuts

Article 20 : Fin de la régie

Article 21 : Dispositions transitoires

Vu les dispositions de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales.
Vu les dispositions des articles L.2221-1 et suivants et R.2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu la délibération du conseil de communauté du 10 Janvier 2017 ,

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

TITRE I – DENOMINATION, NATURE JURIDIQUE, DUREE ET SIEGE

ARTICLE 1 : DENOMINATION

La régie prend la dénomination de Régie Le Sauze Super-Sauze Vallée de l'Ubaye

ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DE LA REGIE

La régie est dotée de la seule autonomie financière. Elle est chargée de l'exploitation d'un service public à un caractère industriel et commercial.

Elle est administrée sous l'autorité du Président de la Communauté et du Conseil Communautaire par un Conseil d'exploitation et son Président dans les conditions définies par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 3 : DUREE

La Régie est créée sans limitation de durée.

Il pourra être mis fin à la régie dans les conditions définies par les dispositions de l'article 20 ci-après.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la régie est fixé à la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon » 4, avenue des Trois Frères Arnaud – 04400 BARCELONNETTE

TITRE II – OBJET

ARTICLE 5 : OBJET

La régie a pour objet le service public d'exploiter le domaine skiable alpin du Sauze Super Sauze, ce qui comprend limitativement :

- L'exploitation, l'entretien et la sécurisation, en toute saison et dans la limite des besoins du service, des remontées mécaniques désignées par le Conseil

Communautaire, et des installations techniques indispensables dont celles de neige de culture, infrastructures de type bâtiment technique et d'accueil, réseaux,

- L'exploitation, l'entretien et la sécurisation des pistes balisées désignées par le Conseil Communautaire, pour l'usage sportif estival et hivernal : toute utilisation des pistes différente ou en période de fermeture du domaine doit être autorisée par le Conseil Communautaire de façon à ne pas engager de responsabilité de la Régie,

- Eventuellement l'organisation de navettes skieurs par transports routiers collectifs.

- La mise en œuvre organisationnelle et matérielle des secours sur le domaine en période hivernale et estivale pour les usagers des remontées mécaniques.

La REGIE supporte le coût de l'exploitation et de l'entretien de l'ensemble des installations du service ; elle supporte également le coût de tous les contrôles réglementaires et les dépenses obligatoires résultant de ces contrôles ainsi que celles prescrites par l'autorité publique compétente en cas de mesure urgente de sécurité. Elle est tenue de constituer les provisions nécessaires au respect de ces obligations.

La régie exploite les biens et les droits du service.

TITRE III – ORGANES DE LA REGIE

ARTICLE 6 : COMPOSITION DES ORGANES DE LA REGIE

La régie est administrée sous l'autorité du Président et du Conseil Communautaire par un conseil d'exploitation et son Président, ainsi qu'un Directeur.

ARTICLE 7 : CONSEIL D'EXPLOITATION

7.1 Composition du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation est composé de quinze membres :

- 1) Onze représentants de la Communauté de Communes désignés par le Conseil Communautaire en son sein et 11 suppléants ;
- 2) Quatre (4) personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de régie, choisis parmi les catégories suivantes : professionnels dont l'activité est liée à l'activité de la station du Sauze Super Sauze

Les membres du conseil d'exploitation sont désignés, sur proposition du Président de la Communauté de Communes par le Conseil Communautaire. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

7.2 Durée du mandat

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- Les représentants de la Communauté de Communes sont désignés pour une durée de 6 ans par le Conseil de Communauté qui les désigne
- Les autres personnalités sont désignées pour une durée de six ans sans que cette durée ne puisse excéder la durée résiduelle du mandat du conseil de communauté qui les désigne.

Le mandat de membre du conseil d'exploitation est renouvelable.

Le conseil d'exploitation est intégralement renouvelé lors de chaque renouvellement du conseil de communauté. Le mandat des membres du conseil d'exploitation sortants prend fin dès la désignation des nouveaux membres, et au plus tard dans un délai maximum de quatre semaines suivant l'installation du conseil communautaire

7.3 Incompatibilités

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

7.4 Démission et déchéance

En cas d'infraction aux interdictions mentionnées au 7.3, l'intéressé est déchu de son mandat soit par le conseil d'exploitation, à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Président.

7.5 Vacance

En cas de déchéance ou de démission d'un membre du conseil d'exploitation, le conseil de communauté désigne un nouveau membre. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau membre du conseil est égale à la durée du mandat restant à effectuer par le membre remplacé.

7.6 Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre du conseil d'exploitation sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les membres du conseil pour se rendre aux réunions du conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par les articles 9, 10 et 31 du décret n°90-437 du 28 mai 1990.

ARTICLE 8 : PRESIDENT ET VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le conseil d'exploitation élit en son sein, un Président et un Vice-Président à scrutin secret à la majorité absolue à deux tours.

Le Président et le Vice Président du conseil d'exploitation sont élus pour une durée de six ans sans que cette durée ne puisse excéder la durée résiduelle du mandat des membres du conseil de communauté qui les ont désignés comme membre du conseil d'exploitation.

Le Vice-Président remplace le Président toutes les fois où ce dernier est absent ou lorsqu'il est temporairement empêché.

En cas de déchéance ou de démission du Président du conseil d'exploitation dans les conditions prévues à l'article 7.4, le Conseil d'exploitation élit en son sein un nouveau Président. Dans cette hypothèse, la durée du mandat du nouveau Président est égale à la durée du mandat restant à effectuer par le Président.

En cas de déchéance ou de démission du Vice-Président, les mêmes dispositions s'appliquent.

ARTICLE 9 : DIRECTEUR

Le Directeur est, sur proposition du Président de la Communauté, désigné par le Conseil communautaire. Il est nommé dans ses fonctions par le Président. Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa, il est mis fin à ses fonctions selon les mêmes modalités.

Les fonctions du Directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la Régie, avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de Conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, détenu dans le département des Alpes de Haute Provence.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour le compte.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté que le Directeur a enfreint l'une ou l'autre des règles prévues aux deux alinéas précédents, le Directeur est démis de ses fonctions, soit par le Président du conseil communautaire, soit par le Préfet des Alpes de Haute Provence. Il est immédiatement remplacé.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

ARTICLE 10 : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE

Le Président de la Communauté de Communes « Vallée de l'Ubaye » est le représentant légal d'une régie et il en est l'ordonnateur.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil de Communauté

Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans le cas où la régie n'est plus en état d'assurer le service dont elle est chargée, le Président de la Communauté prend toutes les mesures d'urgence en vue

de remédier à la situation. Il rend compte des mesures prises à la prochaine réunion du conseil d'exploitation.

Si l'atteinte à la sécurité publique persiste ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le Président de la Communauté propose au conseil communautaire de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie.

Dans ce dernier cas les dispositions concernant la fin de la régie s'appliquent.

ARTICLE 11 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le conseil communautaire, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les présents statuts :

- 1) Approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension ;
- 2) Autorise le Président de la Communauté à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions ;
- 3) Vote le budget de la régie et délibère sur les comptes ;
- 4) Délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice ;
- 5) Règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;
- 6) Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L.2224-1, L 2224-2 et L2224-4 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

12.1 Compétence du conseil d'exploitation

Le Conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décisions ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les dispositions du code général des collectivités territoriales ou les présents statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil d'exploitation peut procéder à toutes les mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté toutes les propositions utiles.

12.2 Réunions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins tous les trois mois, sur convocation de son Président.

Il est en outre réuni chaque fois que son Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.

La convocation est adressée à chaque membre du conseil d'exploitation, par écrit et par courriel à l'adresse donnée par celui-ci, ainsi qu'aux personnes convoquées à titre consultatif, au moins trois jours avant la date de réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé, arrêté par le Président et d'un exposé sommaire sur chacune des affaires soumises à délibération et/ou à consultation.

Dans des situations exceptionnelles, les affaires urgentes pourront donner lieu à un additif à l'ordre du jour adressé avec le rapport explicatif s'y rapportant un jour au moins avant la date de la réunion.

Les réunions du Conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Directeur assiste aux séances ; avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Président du conseil d'exploitation peut inviter au conseil d'exploitation, pour avis uniquement, toute personne dont il juge la présence utile, en fonction de l'ordre du jour.

12.3 Organisation des séances

Les réunions sont présidées par le Président du conseil d'exploitation.

Dans tous les cas où le Président est absent ou empêché, les membres du conseil d'exploitation présents élisent en leur sein un président de séance.

Le président de séance fait observer et respecter les dispositions des présents statuts. Il assure la police des séances.

Le Président de séance :

- Ouvre les séances ;
- Procède à l'appel des membres ;
- Constate le quorum ;
- Fait approuver le compte rendu de la réunion précédente ;
- Dirige les débats ;
- Accorde la parole ;
- Anime les débats sur les affaires soumises au conseil ;
- Accorde et/ou décide le cas échéant les suspensions de séance en, fixant la durée et y met fin ;
- Met aux voix les propositions et délibérations ;
- Décompte les scrutins ;
- En proclame les résultats ;
- Prononce la clôture des séances ;

12.4 Quorum

Le conseil d'exploitation ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'exploitation, dans un délai minimum de trois jours, dans les conditions prévues à l'article 12.1 ci-dessus.

L'ordre du jour de ce conseil d'exploitation est strictement identique à celui du conseil qui n'a pas pu se tenir faute de quorum.

Lors de cette nouvelle séance, le conseil d'exploitation peut délibérer sur l'ensemble des affaires, quel que soit le nombre de membres présents.

Un membre du conseil d'exploitation peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

12.5 Adoption des délibérations

a) Majorité

Les délibérations du conseil d'exploitation de la régie sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président du conseil d'exploitation, le président de séance élu n'a pas voix prépondérante.

Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

b) Modalités de vote

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le quart au moins des membres présents le réclame.

Ordinairement, le conseil d'exploitation vote à la main levée ; le résultat du vote est constaté par le Président de séance.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance.

Le vote d'une affaire est acquis. Aucun membre du conseil ne peut revenir sur un vote antérieur.

c) Organisation des débats

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président ou le Directeur.

Le Président donne la parole au membre qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions.

Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un membre du conseil en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

En cours de débat, le Président peut inviter le conseil d'administration à fixer, de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

d) Secrétariat des séances

Le Directeur assure le secrétariat des séances éventuellement assisté par un collaborateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par un agent de la Régie désigné par le Président après avis du conseil d'exploitation.

Avec le Président de séance, le Directeur établit la liste des présents et représentés (appel ou pointage ou émargements), et vérifie si le quorum est atteint.

Il assiste le Président dans la constatation des votes, et, le cas échéant, le dépouillement des scrutins. Il élabore les procès verbaux, les comptes rendus des réunions, les extraits des délibérations.

e) Compte-rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre chronologique dans le registre spécial prévu à cet effet.

Les rectifications au compte rendu peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance à l'occasion de la présentation du compte rendu lors de la séance suivante. Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance.

Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

f) Caractère exécutoire des délibérations

Les délibérations sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département.

ARTICLE 13 : PRESIDENT DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Le président du conseil d'exploitation arrête l'ordre du jour et préside les séances du conseil d'exploitation.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie.

A cet effet :

- 1) Il prépare le budget ;
- 2) Il procède, sous l'autorité du Président de la Communauté, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts ;
- 3) Il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés du service, désigné par le Président de la Communauté après avis du conseil d'exploitation.

Le Directeur nomme et révoque les agents et employés de la régie sous réserve des dispositions des statuts.

La rémunération du Directeur est fixée par le conseil communautaire, sur la proposition du Président de la Communauté, après avis du conseil d'exploitation.

TITRE V – DISPOSITIONS BUDGETAIRES ET COMPTABLES

ARTICLE 15 : REGIME FINANCIER

Les règles de la comptabilité communale sont applicables à la régie, sous réserve de dérogations prévues aux articles R.2221-77 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La délibération qui institue la régie détermine les conditions du remboursement des sommes mises à sa disposition. La durée du remboursement ne peut excéder trente ans.

ARTICLE 16 : BUDGET

16.1 Principes généraux

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de chaque régie font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie ne peut demander d'avances qu'à la Communauté. Le conseil communautaire fixe la date de remboursement des avances.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget du conseil communautaire. Il peut être modifié dans les mêmes formes.

Lors de la présentation du budget, le Président de la Communauté fournit à l'appui de ses propositions un exemplaire du dernier compte financier ainsi qu'un rapport faisant ressortir la situation financière et économique de la régie.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans une première, sont prévues et autorisées les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde, sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

16.2 Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- Au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels ;

- Au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières, les charges exceptionnelles, les dotations aux amortissements et aux provisions et le cas échéant l'impôt sur les sociétés.

16.3 Section d'investissement

Les recettes de la section d'investissement comprennent notamment :

1° Le valeur des biens affectés

- 2° Les réserves et recettes assimilées ;
- 3 Les subventions d'investissement ;
- 4° Les provisions et les amortissements ;
- 5° Les emprunts et dettes assimilées ;
- 6° La valeur nette comptable des immobilisations sortant de l'actif ;
- 7° La plus-value résultant de la cession d'immobilisations ;
- 8° La diminution des stocks et en-cours de production.

Les dépenses de la section d'investissement comprennent notamment :

- 1° Le remboursement du capital des emprunts et dettes assimilées ;
- 2° L'acquisition d'immobilisations incorporelles, corporelles et financières ;
- 3° Les charges à répartir sur plusieurs exercices ;
- 4° L'augmentation des stocks et en-cours de production ;
- 5° Les reprises sur provisions ;
- 6° Le transfert des subventions d'investissement au compte de résultat.

16.4 Engagement des crédits et des dépenses

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le Directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées, pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le Directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

16.5 Affectation du résultat

Le résultat cumulé défini au B de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales est affecté, lorsqu'il s'agit d'un excédent :

- 1° En priorité, pour le montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs, au financement des mesures d'investissement ;
- 2° Pour le surplus, à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cession d'éléments d'actifs visés au 1° ;
- 3° Pour le solde au financement des dépenses d'exploitation ou d'investissement, en report à nouveau ou au reversement à la collectivité locale de rattachement.

Lorsqu'il s'agit d'un déficit, il est ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice.

Pour l'affectation au financement des dépenses d'investissement, l'exécution de la décision budgétaire de reprise des résultats, adoptée par l'assemblée délibérante, se fait par l'émission d'un titre de recettes. La délibération affectant le résultat excédentaire est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise et du compte financier de l'exercice.

En l'absence d'adoption du compte financier à la date du vote du budget de l'exercice suivant, lorsque le résultat de la section d'investissement, le besoin de financement, ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement et la prévision d'affectation sont reportés par anticipation, dans les conditions fixées au quatrième alinéa de l'article L.2311-5 du code général des collectivités territoriales,

les inscriptions au budget sont justifiées par la production en annexe d'une fiche de calcul des résultats prévisionnels.

Cette fiche ainsi qu'un tableau des résultats, d'exécution du budget sont établis par l'ordonnateur et visés par le comptable, qui les accompagne d'une balance établie après prise en charge du dernier bordereau de titres et de mandats.

L'ordonnateur produit l'état des restes à réaliser de la section d'investissement arrêté au 31 décembre de l'exercice clos.

ARTICLE 17 : COMPTE DE FIN D'EXERCICE

17.1 Inventaire

Un inventaire dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

17.2 Compte Financier

A la fin de chaque exercice et après inventaire, le comptable prépare le compte financier.

Le compte financier comprend :

- 1° La balance définitive des comptes ;
- 2° Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- 3° Le bilan et le compte de résultat ;
- 4° Le tableau d'affectations des résultats ;
- 5° Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- 6° La balance des stocks établie après inventaire par le responsable de la comptabilité matière.

Le Président de la Communauté vise le compte financier. Il le soumet pour avis au conseil d'exploitation accompagné d'un rapport donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie.

17.3 Relevé provisoire des résultats de l'exploitation

Indépendamment des comptes, un relevé provisoire des résultats de l'exploitation est arrêté tous les six mois par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation, et présenté par le Président de la Communauté au conseil communautaire.

Lorsqu'il résulte de ce relevé que l'exploitation est en déficit, le conseil communautaire est immédiatement invité par le Président de la Communauté à prendre des mesures nécessaires pour rétablir l'équilibre soit en modifiant les tarifs ou les prix de vente, soit en réalisant des économies dans l'organisation des services.

ARTICLE 18 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la Communauté.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la régie sont modifiés par délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 20 : FIN DE LA REGIE

La Régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil communautaire. La délibération du conseil communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la Régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de la Communauté.

Le Président de la communauté est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner, par arrêté, un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse au Préfet du département, siège de la Régie, qui arrête les comptes.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. Cette comptabilité est annexée à celle de la Communauté. Au terme des opérations de liquidation, la Communauté corrige ses résultats de la reprise des résultats de la Régie, par délibération budgétaire.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le Président de la Communauté est chargé de l'installation du premier conseil d'exploitation suivant la création de la Régie. A cet effet, il assure les fonctions incombant normalement au Président du conseil d'exploitation jusqu'à l'élection de celui-ci au cours de la séance.

